

14-06-1995

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]  
H [REDACTED]  
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

27.080/II/PN

Annexes

Monsieur,

En sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous avez déposée contre le fait que vous deviez apposer des timbres-amende bilingues sur un document "perception directe" concernant une infraction au code de la route.

La C.P.C.L. constate qu'un procès-verbal dressé à l'occasion d'une infraction au code de la route est un acte judiciaire qui tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Par conséquent, la C.P.C.L. estime qu'elle est incompétente en la matière.

Le cas échéant, vous pouvez déposer plainte auprès du ministre de la Justice qui est chargé de veiller au respect de la loi du 15 juin 1935.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]